

VERIFICATION DES SYSTEMES DE STOCKAGE STATIQUES EN ACIER

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenues par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC CALEDONIE, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DES MISSIONS

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte les prestations prévues au titre de la mission A et/ou de la mission B en fonction du choix retenu par le client aux conditions particulières de la convention. Elle porte sur les systèmes de stockage visés à ces dernières.

Mission A – Vérification des systèmes de stockage neufs avant mise en service :

Au sens de la présente convention, sont considérés comme des systèmes de stockage neufs relevant de la mission A, les systèmes de stockage métalliques vides avant leur première utilisation.

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet de donner un avis sur le montage de la structure des systèmes de stockage métalliques neufs avant leur première utilisation.

- Pour les rayonnages de stockage de palettes : elle est réalisée au regard des seules dispositions de la norme NF EN 15635 et de la brochure INRS ED771 directement concernées par l'objet de la mission.
- Pour les autres systèmes de stockage : elle est réalisée au regard des seules dispositions de la norme NF EN 15635

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte :

- la prise de connaissance des documents utiles à la réalisation de la mission (si fournis) : plans d'implantation et d'élévation, notice de montage du constructeur, spécifications techniques, caractéristiques des unités de charge.
- l'examen visuel des points suivants :
 - conformité géométrique de l'équipement avec la notice de montage / les plans du constructeur,
 - fixation au sol de l'équipement,
 - calage des pieds de la structure (contact avec le sol),
 - système de fixation / verrouillage des éléments supports de charges,
 - fixation des éléments de contreventements (si présents),
 - faux-aplombs des éléments verticaux (par sondage, uniquement pour les systèmes de stockage classe 400),
 - présence des dispositifs de protection (en fonction du système de stockage),
 - pour les rayonnages de stockage de palettes : respect des préconisations de l'INRS ED771,
 - présence des notices de sécurité avec mention des charges admissibles.
- l'établissement du rapport correspondant.

Mission B – Vérification de l'état de conservation des systèmes de stockage en service :

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet de donner un avis sur l'état de conservation de systèmes de stockage métalliques en service.

Elle est réalisée au regard des seules dispositions de la norme NF EN 15635 directement concernées par l'objet de la mission.

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte :

- l'examen visuel des points suivants :
 - dommages existants sur toute partie de la structure,
 - état des fixations au sol de l'équipement,
 - état des calages des pieds,
 - pour les systèmes de rayonnages à palettes réglable : présence du système de verrouillage des lisses,
 - faux-aplombs des éléments verticaux (par sondage),
 - état des dispositifs de protection (si présents),
 - présence des notices de sécurité avec mention des charges admissibles,
 - position des charges dans les emplacements et leur stabilité,
 - état du sol du bâtiment dans la zone des systèmes de stockage.
- l'établissement du rapport correspondant.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DES MISSIONS

- Au titre des missions A et B, l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE s'effectue par examen visuel des parties visibles et accessibles des systèmes de stockage à l'exclusion de tous démontages, tests ou essais.
- Les systèmes de stockage sont examinés en l'état où ils se trouvent au moment de la visite. En aucun cas, SOCOTEC CALEDONIE ne procède à un déplacement des éléments stockés.
- Conformément à la NF EN 15635, le contrôle est normalement effectué à partir du niveau du sol.

En outre,

la réalisation par SOCOTEC CALEDONIE de la mission A est conditionnée par :

- la remise par le client, préalablement à l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE, des documents visés à l'article 3 ci-avant,
- la vacuité des systèmes de stockage objet de la convention,
- la possibilité de circuler dans les allées de service,
- la présence ou mise à disposition par le client d'un éclairage adapté au contrôle.

la réalisation par SOCOTEC CALEDONIE de la mission B est conditionnée par :

- la possibilité de circuler dans les allées de service,
- la présence ou mise à disposition par le client d'un éclairage adapté au contrôle.

4. LIMITES DES MISSIONS

Ne relèvent pas des missions A et B :

- la vérification de la conception et du dimensionnement des structures et des pièces d'assemblage ; cette vérification peut faire l'objet d'une mission complémentaire (HPBB),
- la vérification des tolérances de montage pour les systèmes de stockage classe 100, 200, 300A et 300B ; cette vérification peut faire l'objet d'une mission complémentaire (HPBB),
- la vérification du dallage,
- la vérification de la notice de montage,
- La vérification des systèmes de stockage motorisés ou desservis par systèmes automatisés,
- le contrôle instrumenté du serrage des assemblages et des fixations ainsi que le contrôle des soudures.

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte exclusivement sur les systèmes de stockage métalliques et ne comporte aucune appréciation sur les conditions de leur utilisation : dimensions des allées de circulation, conditions d'éclairage, protection contre le risque d'incendie, adéquation des moyens de chargement etc.

5. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Il appartient au client :

- de mettre à disposition de SOCOTEC CALEDONIE, pour toute la durée de son intervention, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux et disposant de tous les moyens d'accès aux parties de l'établissement objet de la convention,
- si le principe a été retenu contractuellement : de fournir à SOCOTEC CALEDONIE les moyens d'accès, y compris les moyens de levage et leur conducteur, permettant à ses vérificateurs d'accéder aux points d'examen dans des conditions normales de sécurité.